



Échillais
Au Cœur de Rochefort-Océan

CONSEIL MUNICIPAL D'ÉCHILLAIS

LUNDI 14 MAI 2025 à 20h

PROCES-VERBAL



L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze mai à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le sept avril deux mille vingt-cinq.

Présents : MAUGAN Claude, PRUGNIÈRES Anne-Cécile, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, PAYET Patrice, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, BERBUDEAU Éric, MOREAU Karine, SEUGNET Leïla, GIRARD Jean-Pierre, ROUSSEAU Étienne, TRÉVIEN Sonia, VEILLON Dominique, MANCA Isabelle, VIOLLEAU Sébastien, LÉBOUC Patricia.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs, Absents excusés : BICHON Angélique (GUEVEL Stéphanie), DUMAS FERNANDES Jacqueline (CUVILLIER Armelle), MORIN Delphine (DAUTRICOURT Arnaud), ROBIN Séverine, URBANI Sébastien, DUPONT Bertrand, LE GOFF Magalie, BOCCARD Bruno.

Conformément à l'article 9 du règlement intérieur de l'Assemblée, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de désigner Madame LÉBOUC Patricia comme secrétaire de séance.

SOMMAIRE

- Approbation des procès-verbaux des 18 mars et 14 avril 2025
- Approbation du Compte Financier Unique 2024
- Affectation des résultats 2024
- Autorisation de signature d'un avenant au procès-verbal de mise à disposition de locaux au profit du SEJI pour l'exercice de la compétence « enfance, jeunesse, parentalité »
- Création d'un emploi permanent et autorisation de recrutement sur le fondement de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique
- Acquisition de la parcelle cadastrée AV n°142
- Lancement de la mise en comptabilité du PLU d'Échillais par déclaration de projet portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de la Tourasse (classement en zone 1AU)
- Autorisation de signature d'une convention de servitude avec ENEDIS pour le raccordement électrique d'une parcelle privée
- Autorisation de candidater pour l'obtention du label « Lire et Faire Lire »
- Mise à disposition de salles communales dans le cadre de la campagne électorale en vue des élections municipales de 2026
- Autorisation de signature de la convention constitutive de commandes pour l'achat de prestations de transport avec la CARO
- Informations et questions diverses

Monsieur le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- Suppression d'un emplacement réservé

Le Conseil Municipal à l'unanimité valide l'ajout de ce point à l'ordre du jours.



Echillais

Au Cœur de Rochefort-Océan

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 18 MARS 2025 et 14 AVRIL 2025

Monsieur le Maire fait état des procès-verbaux des réunions des conseils municipaux des 19 mars et 14 avril 2025.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **de valider les procès-verbaux des réunions des conseils municipaux des 19 mars et 14 avril 2025**

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Monsieur Patrice PAYET, Adjoint aux Finances expose :

Par délibération en date du 13 octobre 2021, le Conseil Municipal a adopté le référentiel comptable de la M57 et approuvé l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ainsi, le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.

Le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation : des résultats, du bilan, du compte de résultat synthétique et des taux des contributions ainsi que des produits afférents.

Le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du document.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2222-3 ;

Vu la délibération en date du 13 octobre 2021 adoptant le référentiel comptable de la M57 et approuvant l'expérimentation du Compte Financier Unique à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la Commune d'Echillais ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation : des résultats, du bilan, du compte de résultat synthétique et des taux des contributions ainsi que des produits afférents



Investissement

Dépenses :	Prévu :	4 091 157,42 €
	Réalisé :	2 029 353,41 €
	Reste à réaliser :	36 017,60 €
Recette :	Prévu :	4 091 157,42 €
	Réalisé :	2 148 583,21 €
	Reste à réaliser :	9 000,00 €

Fonctionnement

Dépenses :	Prévu :	2 970 171,00 €
	Réalisé :	2 596 550,27 €
Recette :	Prévu :	2 970 171,00 €
	Réalisé :	3 125 333,77 €

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	119 229,80 €
Fonctionnement :	528 783,50 €
Résultat global :	648 013,30 €

Monsieur le Maire indique que le gros différentiel existant entre le prévu et les investissements s'explique par l'opération de la salle de sports dont les travaux ont commencé un peu plus tardivement que prévu.

Monsieur le Maire quitte la séance et il est procédé à l'élection du Président. Monsieur Jean-Pierre GIRARD est élu président de séance. Il demande l'avis du Conseil sur le CFU tel que présenté et de donner pouvoir à Monsieur le Maire de prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de cette décision. Il procède au vote.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 mai 2025 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Patrice PAYET Adjoint aux finances et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver le Compte Financier Unique 2024 joint en annexe de la délibération.**
- **De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

AFFECTATION DÉFINITIVE DES RÉSULTATS 2024

Monsieur Patrice PAYET, Adjoint aux Finances expose :

Le Compte Financier Unique de l'exercice 2024 présente un excédent de clôture de fonctionnement de 528 783,50 € et un excédent de clôture d'investissement de 119 229,80 €. Le montant des restes à réaliser s'élèvent à – 27 017,60 €.

Le résultat positif de la section de fonctionnement doit être affecté par ordre de priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur,
- à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement constaté au budget en tenant compte des restes à réaliser de la seule section d'investissement,
- pour le solde, et selon le choix de l'assemblée délibérante, au compte de reports à nouveau créateur R002 (section de fonctionnement) et/ou au compte d'affectation en réserve 1068 (section d'investissement).

Le résultat de la section d'investissement doit être repris à l'identique.

Pour rappel, par délibération en date du 19 février 2025, le Conseil Municipal a procédé à la reprise anticipée des résultats de l'année 2024.

Monsieur le Maire indique que contrairement à ce qui se faisait d'habitude, le choix du Conseil Municipal a été de conserver lors de la reprise anticipée des résultats une partie de l'excédent de fonctionnement en section de fonctionnement. Cette décision a été prise pour faire face à d'éventuelles dépenses au niveau des ressources humaines ou encore au niveau de l'énergie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2222-3,

Considérant que le Compte Financier Unique de l'exercice 2024 présente un excédent de clôture de fonctionnement de 528 783,50 € et un excédent de clôture d'investissement de 119 229,80 €. Le montant des restes à réaliser s'élèvent à – 27 017,60 €.

Considérant que le résultat positif de la section de fonctionnement doit être affecté par ordre de priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur,
- à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement constaté au budget en tenant compte des restes à réaliser de la seule section d'investissement,
- pour le solde, et selon le choix de l'assemblée délibérante, au compte de reports à nouveau créateur R002 (section de fonctionnement) et/ou au compte d'affectation en réserve 1068 (section d'investissement).

Le résultat de la section d'investissement doit être repris à l'identique.

Considérant la délibération en date du 19 février 2025, par laquelle le Conseil Municipal a procédé à la reprise anticipée des résultats de l'année 2024.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 mai 2024,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Patrice PAYET et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'affecter le résultat de 2024 de 648 013,30 € comme suit :

compte 1068 – excédent de fonctionnement capitalisé : 438 783,50 €

compte 001 – excédent d'investissement reporté : 119 229,80 €

compte 002 – excédent de fonctionnement reporté : 90 000 €

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT AU PROCÈS VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DU SEJI

Madame Anne-Cécile PRUGNIERES, 1^{ère} Adjointe expose :

Par délibération en date du 20 janvier 2015, le Conseil Municipal avait autorisé la signature d'un procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements au profit du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal à la suite du transfert de la compétence « enfance/jeunesse/parentalité ». Ainsi, la commune d'Échillais a mis à disposition le bâtiment abritant l'accueil de loisirs et périscolaires d'Échillais pour une surface totale de 176 m². Une convention avait été signée pour l'accueil des adolescents dans le G1.

À la suite du déménagement de la médiathèque dans l'ancien presbytère, il est proposé de transférer le local pour les actions jeunes « QG Ados » dans l'ancienne bibliothèque municipal au 5, rue de l'Église. La surface du local est de 146 m². Ne serait concerné par cette mise à disposition que le rez-de-chaussée.

Madame Anne-Cécile PRUGNIERES précise que le SEJI prendra à sa charge les travaux d'aménagement du local. Cette mise à disposition permet d'augmenter la capacité du périscolaire en semaine puisque ce local accueille également les CM1 et CM2. Le fait d'accueillir les CM2 donne l'envie aux adolescents de s'approprier cet espace avant leur passage au collège et ainsi d'y revenir.

Monsieur le Maire indique que la Commune récupérera par la suite la salle Gardette qui est beaucoup plus adaptée pour les activités associatives.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;



Échillais

Au Cœur de Rochefort-Océan

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-3273-DRCTE-B2 du 22 décembre 2014 portant création du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal ;

Vu la délibération n°2017-06 du 19/01/2017 portant sur la mise à disposition de biens et d'équipements entre la commune d'Échillais et le SEJI et au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Considérant la délibération en date du 20 janvier 2015, autorisant la signature d'un procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements au profit du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal suite au transfert de la compétence « enfance/jeunesse/parentalité ».

Considérant le déménagement de la médiathèque dans l'ancien presbytère,

Il est proposé de transférer le local pour les actions jeunes « QG Ados » dans l'ancienne bibliothèque municipal au 5, rue de l'Église. La surface du local est de 146 m².

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 mai 2024,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Anne-Cécile PRUGNIÈRES et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'autoriser la signature de l'avenant au procès-verbal de mise à disposition de locaux au profit du SEJI pour l'exercice de la compétence enfance/jeunesse/parentalité.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-8 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Monsieur Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin, les suppressions d'emplois et les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Monsieur le Maire explique que la future directrice des services, Madame Sidonie SENÉ prendra ses fonctions le 16 juin prochain et que Madame Alexandra DAUTRY cessera les siennes le 28 mai.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu de la mutation de l'actuelle directrice générale des services ;

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent d'attaché principal à temps complet pour exercer les fonctions de directeur général des services à compter du 16 juin 2025.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, au grade d'attaché principal.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau Bac+3.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 mai 2024,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **La création d'un emploi permanent de directeur général des services à temps complet de catégorie A de la filière administrative grade d'attaché principal pour exercer les fonctions de directeur général des services, à compter du 16 mai 2025 et, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions d'autoriser Monsieur le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique.**
- **La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.**
- **De modifier le tableau des emplois.**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants.**



Échillais

Au Cœur de Rochefort-Océan

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

ACQUISITION DE LA PARCELLE AV N°142

Monsieur Éric COUDERT, Adjoint à la voirie et aux travaux expose :

Par courriel en date du 05 mai 2025, Monsieur Philippe ZERDOUN a informé que la Commune d'Échillais a réalisé en 2018 des travaux d'enrobé et posé un candélabre sur la parcelle cadastrée AV n°142 d'une contenance de 26m² dont il est le propriétaire.

Il sollicite la Commune pour la régularisation de la situation et souhaite vendre cette parcelle au prix d'1 euro. La Commune devra en cas d'acquisition régler les frais de notaire.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une parcelle qui dessert, entre autres, sa propriété mais qu'il n'était pas informé que cette parcelle ne faisait pas partie du domaine public. Il n'était pas en charge des travaux à l'époque. C'est le Syndicat de Voirie qui avait réalisé les travaux à l'époque.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 mai 2025,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'acquérir la parcelle cadastrée AV n°142 d'une superficie de 26 m² moyennant la somme de 1,00 € en vue de la régularisation de la situation,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié d'acquisition du terrain et toutes pièces afférentes,**
- **D'autoriser le règlement des frais notariés et frais afférents à l'acquisition.**

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote

LANCEMENT DE LA MISE EN COMPTABILITÉ DU PLU D'ÉCHILLAIS PAR DÉCLARATION DE PROJET PORTANT SUR L'OUVERTURE À L'URBANISATION DE LA ZONE 2AU DE LA TOURASSE (CLASSEMENT EN ZONE 1AU)

Monsieur Arnaud DAUTRICOURT, Adjoint à l'urbanisme/Environnement expose :

La commune d'Échillais est soumise aux obligations de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) depuis le 1^{er} janvier 2018. La commune a donc engagé des opérations d'aménagements comprenant la réalisation de programmes de logements sociaux, notamment dans la ZAC de la Tourasse.



Echillais

Au Cœur de Rochefort-Océan

Avec un taux de 7,26 % de logements sociaux en 2022 au sein du parc de résidences principales, pour un objectif de 25 % imposé par la loi SRU, la dynamique de rattrapage, bien que soutenue, reste encore à parfaire.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3DS » est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

C'est dans ce cadre que la commune d'Echillais a conclu un Contrat de Mixité Sociale pour la période 2023-2025 en date du 24 juin 2024. Ce document, co-signé par la commune, la Préfecture et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, constitue un cadre d'engagement de moyens permettant à Echillais d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale donnée. Il définit un objectif de création de 75 logements sociaux sur cette période.

Des opérations de construction de logements sociaux sont actuellement en cours dans la ZAC de la Tourasse (65 logements répartis sur 3 îlots en cours de construction). La ZAC est aujourd'hui complète.

La commune doit à présent poursuivre ses projets d'aménagement en vue de réaliser de nouvelles opérations de constructions de logements sociaux. Le tissu bâti de la commune ne permet pas d'accueillir des projets d'ampleurs permettant de répondre aux objectifs de la Loi SRU. L'ensemble des terrains constructibles défini par le PLU approuvé le 6 mai 2019 est aujourd'hui entièrement urbanisé ou en cours d'urbanisation.

La zone 2AU (zone à urbaniser à long terme à vocation résidentielle) située dans la prolongation de la ZAC de la Tourasse côté Est au lieu-dit Fief du Moine (parcelles AN 1 à 6), constitue les seuls terrains susceptibles de recevoir de tels aménagements. Cette zone, d'une surface de 5,9 ha, pourrait accueillir une densité d'environ 30 logements par hectare et comprendre 50 % de logements sociaux.

Cette zone 2AU ne peut être ouverte directement à l'urbanisation selon les modalités du règlement écrit qui définit que cette zone pourra être ouverte à l'urbanisation par modification ou révision du PLU, et dans un délai de 6 ans à compter de la date d'approbation du PLU. Ce délai n'étant plus possible, le Conseil Municipal d'Echillais, compte tenu de l'intérêt général que constitue la construction de nouveaux programmes de logements sociaux en vue du rattrapage progressif imposé par la loi SRU, a décidé de lancer une procédure dite de « mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet » qui permet l'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AU, par un classement en zone 1AU.

Cette procédure permettra de planifier les futures opérations d'aménagement de ce site en définissant notamment des Orientations d'Aménagement et de Programmation, qui apporteront un phasage, et définiront les conditions d'aménagement de la zone.

Cette procédure peut être utilisée pour des projets d'intérêt général et comprendra deux parties :

1. La démonstration de l'intérêt général du projet.
2. La mise en compatibilité du PLU d'Echillais avec le projet.

Conformément au Code de l'Urbanisme, la procédure sera menée par la mairie d'Echillais.



Une réunion d'examen conjoint, à laquelle seront conviées les personnes publiques associées, aura lieu avant l'enquête publique. Le procès-verbal de l'examen conjoint et les avis des personnes publiques associées seront joints au dossier d'enquête publique.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sera ensuite approuvée par le conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle que faute de temps une modification simplifiée du PLU n'avait pas pu se faire. Cette procédure de déclaration de projet ne permet cependant que de traiter le sujet de l'activation à l'urbanisation de la zone 2AU. L'idée étant de disposer de foncier disponible pour continuer à assurer le rattrapage de production de logements sociaux. Le pourcentage de logements sociaux est augmenté sur cette zone et passe à 50%, la densité est également augmentée en passant de 20 à 30 logements à l'hectare, ce qui reste tout à fait acceptable et correspond aux demandes actuelles et à venir.

Monsieur Arnaud DAUTRICOURT rappelle ce qu'est le carencement en indiquant que l'Etat pourrait estimer que la Commune ne faisant pas assez d'effort, elle soit surpénalisée jusqu'à 5 fois la pénalité initiale. Le Contrat de Mixité Sociale signé avec l'Etat et qui permet de temporiser les efforts à faire prévoyait l'activation de cette zone 2AU en 1AU.

Monsieur Éric BERBUDEAU demande où se trouve cette zone.

Il lui est répondu qu'elle se situe au-dessus de la tranche 2 de la ZAC de la Tourasse. Monsieur le Maire présente un plan. Un phasage va être demandé pour la réalisation des travaux. Il y a des contraintes sur cette zone car elle est traversée par une ligne à haute tension et la canalisation d'eau approvisionnant l'île d'Oléron.

Monsieur Dominique VEILLON demande si les constructions passeront de R+1 à R+2.

Monsieur le Maire répond que, pour le moment, le règlement n'a pas encore été abordé. Cependant les directives données au bureau d'études sont de conserver le règlement de la zone 1AU existante, soit en R+1,5.

Monsieur Arnaud DAUTRICOURT précise que l'optimisation du quartier sera à réfléchir avec un urbaniste et un aménageur.

Monsieur le Maire indique que la densité de 30 logements à l'hectare n'est pas de l'entassement mais se révèle être une pratique actuelle.

Madame Armelle CUVILLIER estime qu'il faut que le projet reste harmonieux.

Monsieur le Maire précise que l'urbanisation verticale va tendre à devenir la règle mais que celle-ci reste très mal vécue à Echillais, elle ne correspond pas à l'idée que les gens se font d'un village. Cependant, les terrains qui se vendent aujourd'hui ont une surface d'environ 300m². Les terrains plus grands ne sont pas vendus car les futurs propriétaires n'en ont pas les moyens financiers. Lors de la révision du PLU, les services de l'Etat souhaitaient la possibilité de faire du R+3, heureusement qu'une négociation a été possible. L'objectif étant de trouver l'équilibre entre l'urbanisation et la non-consommation des terres agricoles.

Monsieur Arnaud DAUTRICOURT indique que le 1,5 est ce qui s'est fait au Ponant. Les maisons de bourg étaient construites en R+1 à l'époque.



Échillais

Au Cœur de Rochefort-Océan

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le code général des collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L. 103-2, L.153-54 et suivants et les articles R 153-13, R.153-15 et L.300-6,

Vu le code de l'environnement,

Vu le PLU de la commune d'Echillais approuvé le 6 mai 2019.

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU par un classement en zone 1AU présente un intérêt général permettant la planification et la réalisation de programmes de logements sociaux permettant le rattrapage progressif des objectifs de la loi SRU.

Considérant qu'en application de l'article R.153-15 du Code de l'Urbanisme, la commune d'Echillais est chargée de mener la procédure de mise en compatibilité.

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que la procédure nécessite la réalisation d'une enquête publique conformément à l'article L.153-55 du Code de l'Urbanisme.

Considérant qu'en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la procédure fera l'objet d'une concertation.

Vu l'avis favorable de la commission des Urbanisme/Environnement en date du 12 mai 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'engager la procédure de déclaration de projet prévue aux articles L.300-6, R.153-15 et L.153-54 est suivants du Code de l'Urbanisme portant sur l'intérêt général de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du PLU en la classant en zone 1AU en vue de planifier et réaliser des programmes de construction de logements sociaux permettant le rattrapage progressif des objectifs de la loi SRU.**
- **Précise que les objets poursuivis par cette procédure sont les suivants :**
 - **justification de l'intérêt général de l'opération,**
 - **adaptation réglementaire au regard du projet.**
- **De soumettre le projet conformément aux articles L.153-54 et R.153-13 du code de l'urbanisme à l'examen conjoint de l'État (Monsieur le Préfet et les services de l'État associés à sa demande) et des personnes publiques associées.**



Echillais

Au Cœur de Rochefort-Océan

- De préciser que les modalités de concertation seront les suivantes :
 - mise à disposition du public en mairie d'Echillais d'un dossier complété au fur et à mesure de l'avancée de l'étude et d'un registre ou d'un cahier où les observations du public pourront être consignées.
 - mise à disposition d'une adresse mail (mairie@ville-echillais.fr) où le public pourra faire parvenir ses remarques ou observations en précisant l'objet « déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Echillais ».
 - de publier un article dans le bulletin municipal de la commune et sur son site internet.
- De charger le maire de l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à signer tout document nécessaire dans le cadre de cette procédure.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS POUR LE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE D'UNE PARCELLE PRIVÉE

Monsieur Éric COUDERT, Adjoint à la voirie et aux travaux :

Le Bureau d'Études Réseaux Electriques et Gaz (EREDT) a été chargé par ENEDIS d'un projet de raccordement électrique pour une production supérieure à 36 KVA chez Monsieur Éric FONTAINE (installation de panneaux photovoltaïques sur toiture).

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés doivent emprunter la parcelle AW n°62 appartenant à la commune d'Echillais. Il est donc nécessaire de signer une convention de servitudes de passage avec ENEDIS.

Les travaux envisagés sont la création d'une tranchée et la pose d'un câble souterrain haute tension 20Kv d'environ 80 mètres en parallèle du câble existant basse tension.

Monsieur Éric COUDERT indique que Monsieur Patrick CLAUSE a apporté son expertise sur cette convention. Le câble pourrait gêner des projets futurs de la parcelle communale. Le câble pourrait être déplacé sur les extérieurs.

Monsieur Patrick CLAUSE précise que la convention ne peut pas être signée car une convention de servitudes a, d'une part un texte, d'autres part un plan. S'il y a une modification elle sera caduque. Il s'agit d'un renforcement d'un poste existant.

Monsieur le Maire propose au conseil d'autoriser la signature de principe d'une convention et que le projet doit être revu.



Échillais

Au Cœur de Rochefort-Océan

Vu l'avis favorable de la commission des travaux en date du 12 mai 2024,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Éric COUDERT et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude à intervenir avec ENEDIS et tout autre document s'y rapportant.**

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

AUTORISATION DE CANDIDATER POUR L'OBTENTION DU LABEL « LIRE ET FAIRE LIRE »

Monsieur Serge HEURTEBISE, Conseiller municipal délégué aux solidarités expose :

La Commune d'Echillais par délibération en date du 19 octobre 2022 a approuvé la signature de la convention « Lire et Faire Lire » qui tend à développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle en direction des enfants par l'intermédiaire de bénévoles.

Un label « Ma commune/Mon interco aime lire et faire lire » a été créé par l'association Lire et Faire Lire en partenariat avec l'Association des Maires de France. Ce label « valorise l'action locale en faveur de la lecture ». Les candidats potentiels peuvent prétendre à obtenir ce label en s'inscrivant avant le 30 juin prochain.

Ce label, décerné pour une durée de quatre ans, récompense les communes et intercommunalités mettant en place des actions avec l'association Lire et faire lire dans des structures locales comme à l'école, dans les crèches collectives et familiales, les haltes garderies, les jardins d'enfants, les établissements multi-accueil pour les moins de 6 ans et dans les relais d'assistantes maternelles (RAM) ou encore à la bibliothèque municipale.

Les communes et intercommunalités dans lesquelles interviennent des bénévoles Lire et faire lire peuvent être candidates au label, quelle que soit leur taille. Une délibération du conseil municipal ou intercommunal doit valider cette démarche.

Pour prétendre à l'obtention de ce label la commune doit s'engager à mettre en place au moins 3 actions sur celles proposées : communiquer sur les actions menées par les bénévoles dans les différents médias communaux pour valoriser et développer la mise en place du programme ; favoriser la présence de Lire et faire lire dans les activités proposées en temps périscolaire, dans un PEdT (Projet éducatif territorial) ou dans le contrat de ville ; inciter au partenariat avec les bibliothèques de lecture publique ; associer les bénévoles lecteurs aux manifestations culturelles locales et/ou aux actions intergénérationnelles locales ; valoriser et reconnaître les seniors engagés dans ce bénévolat (remise de médaille, réceptions, invitation aux activités de la commune..) ; ou encore participer au financement



Echillais

Au Cœur de Rochefort-Océan

de l'accompagnement des bénévoles (soutien financier à la coordination départementale pour la formation des bénévoles,...). Une fois labellisées, les communes obtiennent un diplôme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Serge HEURTEBISE et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser la candidature de la Commune d'Echillais pour l'obtention du label « Lire et Faire Lire ».**

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

MISE À DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE EN VUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DE 2026

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de l'organisation de ces élections et en application de l'Article L 2144-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que :

- Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande.
- Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.
- Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de déterminer et d'approuver les conditions financières de mise à disposition des salles municipales :

Pour les salles municipales suivantes :

Foyer municipal

Salle Aix

Salle Ré

Salle Charente

La réservation de ces salles s'effectuerait à titre gratuit, selon les modalités habituelles et sous réserve de leur disponibilité, auprès de l'accueil de la mairie.

Seuls les candidats de la commune d'Echillais pourraient prétendre à l'utilisation d'une salle municipale. Les salles seraient mises à disposition avec le matériel qu'elles contiennent habituellement (tables et chaises). A charge pour les organisateurs des élections d'installer et de rendre les locaux en parfait état d'ordre et de propreté.



Échillais

Au Cœur de Rochefort-Océan

Monsieur le Maire indique que cette délibération est prise afin d'être parfaitement équitable entre les différentes listes qui se présenteront et d'être transparent et en accord avec les textes pour la mise à disposition de salles.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 mai 2024,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser la mise à disposition à titre gracieux des salles municipales suivantes :**
 - Salle Aix
 - Salle Ré
 - Salle Charente

Sous réserve de leur disponibilité, aux candidats d'Echillais qui se présenteront aux élections municipales 2026.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE PRESTATIONS DE TRANSPORT AVEC LA CARO

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la mutualisation des compétences et des services ainsi que de l'optimisation de la gestion des deniers publics, des groupements de commandes associant plusieurs collectivités du territoire peuvent être constitués.

Un groupement de commandes constitué par la Communauté d'Agglomération de Rochefort (CARO), la Ville de Rochefort, ainsi que diverses communes et syndicat de l'agglomération est envisagé pour l'achat de prestations de transport.

Les prestations envisagées étant de même nature, les collectivités ont exprimé leur volonté de procéder à une globalisation de leurs besoins, afin de réaliser des économies d'échelle et d'obtenir une prestation homogène tout en réduisant le nombre de procédures de marchés publics.

Le Code de la Commande publique rend cette mise en œuvre possible par le biais de ses articles L.2113-6 et L.2113-7.

La CARO est désignée coordonnatrice dudit groupement.

Une convention constitutive par groupement de commandes définit entre autres, l'objet, la durée et le fonctionnement de celui-ci et précise les missions respectives du mandataire et des membres dans le cadre de ce groupement.

Vu l'article L2121-29 du Code des Collectivités Territoriales relatif aux délibérations du Conseil municipal,

Vu l'article L 2122.21 du Code des Collectivités Territoriales relatif à l'exécution par le Maire les décisions du Conseil municipal,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 respectivement relatifs à la constitution et aux règles de fonctionnement d'un groupement de commandes,

Considérant le projet de constitution d'un groupement relatif à l'achat de prestations de transport entre la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO), la ville de Rochefort et diverses communes et syndicat de l'agglomération

Considérant que les prestations envisagées étant de même nature, les collectivités ont exprimé leur volonté de procéder à une globalisation de leurs besoins, afin de réaliser des économies d'échelle et d'obtenir une prestation homogène tout en réduisant le nombre de procédures de marchés publics,

Considérant la désignation de la CARO comme coordonnateur dudit groupement,

Considérant la nécessité d'une convention constitutive du groupement de commandes définissant entre autres, l'objet, la durée et le fonctionnement de celui-ci et précisant les missions respectives du mandataire (coordonnateur) et des membres,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 mai 2024,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Décide d'accepter les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de prestations de transport.

Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée ainsi que tous les documents afférents à la création de ce groupement et à l'exécution de son objet, nécessaires à la bonne réalisation de la présente délibération.

Dit que les crédits sont et seront prévus aux budgets afférents.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

RENONCIATION AU DROIT D'ACQUISITION ET A L'EMPLACEMENT RESERVE N°3

Monsieur Arnaud DAUTRICOURT, Adjoint à l'urbanisme/Environnement expose :

Madame Geneviève PARQUET et Monsieur Pierre PARQUET ont déposé à la mairie d'Echillais le 25 mars 2025 une demande de Permis de Construire enregistré sous le numéro PC 017 146 25 00006, pour un projet de construction de maison individuelle avec garage et abri voiture.

Le projet est situé au 9 Rue des Jardins à Echillais (17620). La maison individuelle serait bâtie sur la parcelle cadastrée section AK 0049. Et l'accès à la parcelle se ferait via la parcelle cadastrée section AK 0057.

Or la parcelle AK 0057 est grevée d'un emplacement réservé inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Echillais et enregistré sous le numéro ER n°3. Cet emplacement réservé est seulement indiqué comme « cheminement » et permet l'accès à la parcelle AK 0049.

Les propriétaires de la parcelle AK 0057, Mme et M. PARQUET, demandent à la commune qu'il soit procédé à son acquisition. C'est un droit, dénommé « droit de délaissement » conformément aux articles L. 152-2 et L. 230-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

La mise en demeure de procéder à l'acquisition du terrain a été adressée par les propriétaires à la mairie de la commune le 10 mai 2025 (cf. courrier joint).

Dans un premier temps, au regard de l'article L. 230-4 du Code de l'Urbanisme, la mairie d'Echillais peut par délibération renoncer à son droit d'acquisition avant le délai d'un an, ainsi que renoncer à l'emplacement réservé. C'est pourquoi ce projet de délibération est présenté ce jour.

Après l'approbation de la délibération et renonciation de ce droit, Monsieur le Maire d'Echillais, au nom de la commune, pourra délivrer le Permis de Construire PC 017 146 25 00006 aux noms de Mme et M. PARQUET.

Dans un second temps, la collectivité n'ayant pas de raison de maintenir l'emplacement réservé ER n°3, elle devra effectuer une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme en application des articles L. 153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle qu'à l'origine, cet emplacement réservé avait pour objectif de créer une voie d'accès pour une surface urbanisable de 7 000 m² situé à l'arrière. Monsieur le Maire précise que la construction se ferait sur le fond de la parcelle 49 mais les réseaux passeraient sous l'emplacement réservé. Ceci n'est donc pas en contradiction avec les objectifs initiaux.



Échillais

Au Cœur de Rochefort-Océan

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Arnaud DAUTRICOURT et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De renoncer à son droit d'acquisition et de renoncer à l'emplacement réservé n°3 concernant la parcelle AK 0057.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Décisions du Maire :

- Autorisation de signature de l'avenant n°1 en plus-value pour la création d'un plateau actif et d'une salle multi-activité à vocation sportive-Lot n°16 Electricité courant faible photovoltaïque.
- Autorisation de signature de l'avenant n°1 en plus-value au contrat de maîtrise d'œuvre pour les travaux de l'école maternelle – création de sanitaires.
- Extension de l'école maternelle – création de sanitaires – Marché à procédure adaptée – Attribution des marchés de travaux, les travaux devraient débuter début septembre.

Informations diverses :

- Lors de la dernière séance, Mme Jacqueline DUMAS-FERNANDES est entrée dans le Conseil Municipal. Celle-ci faisant partie du Conseil des Sages, il y avait une incompatibilité de fonctions. Elle a donc démissionné du Conseil des Sages et une lettre de missions lui a été établie afin qu'elle assure la liaison entre le Conseil Municipal et le Conseil des Sages.
- Une modification a été réalisée sur le site Internet afin de se conformer à la réglementation en matière d'accessibilité et d'éviter ainsi une amende de 50 000 € tous les mois. Une nouvelle icône est apparue en vue de l'accessibilité du site cette modification a engendré un coût d'environ 500€.
- Quelques chiffres émanant de la DGFIP : entre 2023 et 2024, la capacité d'autofinancement a augmenté. La CAF brute est passée de 549 947 € à 587 300 € soit une hausse de 6%. La CAF nette est passée de 294 683 € à 337 870 € soit +14,7%. La rigidité des charges structurelles est de 55,07%. Le coefficient d'autofinancement courant est de 0,88 (sur la moyenne nationale) et le désendettement est de 4,09 années. Ces chiffres attestent d'une situation financière saine.
- Un courrier avait été envoyé au ministre des Sports à la suite de la décision négative d'attribution de subvention au titre des 5 000 équipements sportifs. En retour, Monsieur le Ministre a répondu qu'il avait pris connaissance de la demande, que le dossier n'avait pas été retenu faute d'enveloppe budgétaire suffisante. Il a transmis le courrier de la commune aux Préfets de région et du Département.
- Pour la demande de maintien de DETR/DSIL, Monsieur le Maire avait contacté Messieurs le Sénateur et le Député. À la suite d'un changement de personnel dans les services de la Préfecture, le dossier d'Échillais n'avait pas été étudié. De fait, le demande sera examinée à la session de septembre.



Echillais

Au Cœur de Rochefort-Océan

- Le SDIS a décerné le label employeur du SDIS pour l'emploi d'un sapeur-pompier volontaire, muté depuis.
- Monsieur le Maire fait état d'un courrier qu'il a envoyé à La Poste relatif à son mécontentement concernant la fermeture du bureau d'Echillais au mois d'août et la distribution de l'Echillais info. Une copie a été envoyée à la direction régionale de La Poste qui a indiqué qu'une fermeture ne se prévoyait pas de cette façon.
- Le document du Conseil des Sages relatif à la page Wikipédia d'Echillais a été reçu. Monsieur le Maire propose de faire un groupe de travail pour la relecture avant validation.
- Enfin, Monsieur le Maire remercie Madame Alexandra DAUTRY pour son travail à Echillais puisqu'il s'agit de son dernier conseil municipal. Le prochain conseil se tiendra le 2 juillet prochain avec en ouverture de réunion la présentation du projet d'extension de SUPER U.

L'ordre du jour étant achevé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h30.